

**Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle
AIRGEX 81-95 AW
présenté par la Société GEPEX, sise Mommestraat 99 à 3550 HEUSDEN-ZOLDER**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2009/avis26 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 25 juin 2009,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société GEPEX à HEUSDEN-ZOLDER sous l'appellation commerciale AIRGEX 81-95 AW pour une capacité de 81 à 95 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2009/11/108/A.

Le système d'épuration individuelle AIRGEX 81-95 AW correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système AIRGEX 81-95 AW de la société GEPEX à HEUSDEN-ZOLDER

Capacité : 81 à 95 EH

Principe :

Deux cuves (prétraitement et traitement), fonctionnant sur le principe du réacteur à boues activées séquentiel (SBR). La première cuve (prétraitement) fonctionne à volume variable. Pompage par un airlift vers la deuxième cuve aérée. La deuxième cuve fonctionne de manière séquentielle selon des cycles de 6 heures : alimentation/aération/décantation/soutirage/purge des boues.

Filière boues :

Extraction des boues en excès par airlift (21000 L/h) après la phase de soutirage de l'effluent clarifié. Les boues primaires et secondaires sont stockées dans la première cuve (prétraitement).

Cuve :

Béton

Dispositif de prétraitement :

Cuve parallélépipédique de volume utile 32.32 m³. Hauteur d'eau de 1.24 à 1.69 m. Entrée par tuyau PVC Ø200 mm au-dessus du niveau d'eau, sortie par pompage (airlift Ø50 mm). Regard de visite 70 x 70 cm.
Ventilation de Ø160 mm.

Dispositif de traitement et clarification :

Cuve de volume utile variable de 24.86 à 32.13 m³. Hauteur d'eau variable : 1.3 à 1.7 m. Surface 19.13 m².
Entrée par airlift Ø50 mm et sortie par airlift Ø50 mm (21.81 m³/h pendant 20 minutes).
Fonctionnement séquencé 4 cycles par jour :
Alimentation (20 minutes)
Anoxie (60 minutes)
Aération (167 minutes) discontinue (8 min ON + 2 min OFF) par surpresseur 2BH1 410 ou équivalent et membrane tubulaire type Gummi Jaeger.
Décantation (90 min)
Soutirage (20 minutes)
Purge des boues (3 minutes).
Regard de visite 70 x 70 cm.
Présence d'une signalisation des défauts électromécaniques.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant agrément du système
AIRGEX 81-95 AW de la société GEPEX de HEUSDEN-ZOLDER**

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY